

Département des ARDENNES Arrondissement de VOUZIERES <b>Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise</b>	2021/107  Paraphe : <b>BS</b>
<b>REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b> <b>Délibération n°DC2021/11</b>	

Nombre de membres :

En exercice : 122

Présents : 101

Votants : 110

(M. BERTHELEMY ne prend pas part au vote)

**POUR : 105 (95.45%)**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 5 (4.55%)**

Le dix-sept février deux mille vingt et un, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à Vouziers sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Date de la convocation : 09/02/2021

Mme Valentine DION est élue secrétaire de séance.

Ayant pouvoir de vote : Mmes ANDREY Danièle, BAUDART Martine, BERGERY Marie-Claude, DION Valentine, FOURCART Marie-Hélène, GELHAYE Martine, GUERIN Anne-Marie, HAUDECOEUR Agnès, HERBAY Christelle, HUSSON POISSON Fanny, LALLEMENT Séverine, LAMPSON Nadège, LEFORT Sylvie, LELOUP Nathalie, NAUDIN Muriel, PAYEN Françoise, PIEROT Chantal, PIRAS Caroline, SEMBENI Anne, SEMBENI Peggy, VERNEL Martine et MM. ALBAUD Gilles, AUDEGOND Michaël, AUROUX Emmanuel, BERTHELEMY Mathieu, BESANCON Tony, BESTEL Bernard, BOLY Francis, BOUILLEAUX Jean-Pol, BOUILLON Daniel, BOUILLON Mathieu, BOXEBELD Pascal, CANIVENQ Roland, CANNAUX Francis, CARPENTIER Dominique, CARRE Joël, COLSON Pascal, CORNEILLE Jean-Pierre, DANNEAUX Dominique, DAUPHY Bruno, DE POUILLY Jean, DEMISSY Pierre, DESTENAY Roland, DESWAENE Bruno, DUGARD Yann, DUMANGE Dominique, ETIENNE Philippe, FLEURY Vincent, GENTY Jean-Charles, GODART Olivier, GOMEZ Jean-Baptiste, GROSSELIN Franck, GROSSELIN Jacques, HANNEQUIN Laurent, HAULIN Bertrand, HAULIN Eric, HULOT Christian, LABBE José, LALONDE Loïc, LAURENT-CHAUVET Pierre, LE GALL Jean-François, LEBON Christophe, LECLERCQ Guy, LESOILLE Patrick, LOBIDEL Alain, LORFEUVRE Gérard, LOUIS Jean-Marc, MACHINET Jean-Baptiste, MACHINET Thierry, MALVAUX André, MANCEAUX Christophe, MARCHAND Fabrice, MARYNS Bruno, MATHIAS Frédéric, MEIS Michel, MINET Maxime, MOUTON Francis, NANJI Léopold, NIZET Sylvain, OUDIN Denis, OUDIN Hubert, PERTUS Xavier, PIC Jean-Yves, PIERSON Florent, POTRON Pierre, POU CET Eric, QUEVAL Guillaume, RAGUET Philippe, RATAUX Frédéric, RAULET Olivier, RENAUX Thierry RENOLLET Hubert, RICHELET Jean-Pol, ROBIN Dominique, SALEZ René, SEMBENI Alain, SIGNORET Francis, SINGLIT Benoît, THIERION Vincent, VAIRY Lionel, VAN DEN BERGH Charles.

Représentés : Mmes BECHARD Isabelle a donné pouvoir de vote à M. MATHIAS Frédéric, Mme FESTUOT Annie a donné pouvoir de vote à M. RENOLLET Hubert, Mme LESUEUR Patricia a donné pouvoir de vote à Mme PAYEN Françoise, Mme MARCHERAS Laëtitia a donné pouvoir de vote à M. SIGNORET Francis, Mme ROGER Magali a donné pouvoir de vote à M. CARPENTIER Dominique et MM. M. DESGEORGES Marc a donné pouvoir de vote à M. LEBON Christophe, M. GAVART Vincent a donné pouvoir de vote à Mme NAUDIN Muriel, M. LAIES Benoit a donné pouvoir de vote à Mme BERGERY Marie-Claude, M. VALET Bruno a donné pouvoir de vote à M. RAGUET Philippe, M. DION Christophe a donné pouvoir de vote à M. MARYNS Bruno

**OBJET : REVISION DU DISPOSITIF TOITURES FACADES**

Vu les statuts de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise notamment la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » ;

Vu la délibération 2015/96 du conseil communautaire du 15/12/15 révisant le dispositif de soutien à la rénovation de toitures et façades ;

Considérant son objectif initial qui de « favoriser l'embellissement des villages en aidant financièrement les ménages qui rénovent leur toiture et leurs façades » ;

Considérant que la commission habitat et urbanisme propose de modifier le règlement de ce dispositif d'aide avec un double objectif :

- Simplifier le dispositif en définissant mieux la typologie des travaux à réaliser ; en supprimant les précisions inutiles et en précisant l'éligibilité de certains postes de dépenses.

.../...

- Augmenter le taux de subvention des rénovations de façades de 15 à 25% afin de favoriser l'embellissement des communes.

Vu l'avis favorable remis par la Commission Habitat et Urbanisme en date du 20/01/2021 sur ce projet de révision ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE :

- De VALIDER le règlement et la convention tels que figurant en annexe
- De DELEGUER au Bureau les décisions d'attribution des aides y afférentes
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous les actes à intervenir

Le Président,



## Règlement d'intervention du dispositif d'aide à la rénovation des toitures et des façades

### Article 1 - Objet de l'aide

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, dans le cadre de sa compétence « Politique du logement et du cadre de vie », développe un programme d'actions pour l'habitat. Un des volets de ce programme est l'embellissement des villages via la mise en place d'un dispositif de soutien à la rénovation de toitures et de façades.

Le présent règlement fixe les modalités d'attribution de ce dispositif.

### Article 2 - Périmètre

Le périmètre de l'aide est celui de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise.

### Article 3 - Bénéficiaires de l'aide

Le dispositif est destiné uniquement aux personnes physiques, propriétaires occupants et bailleurs. Les personnes morales ne sont donc pas éligibles,

### Article 4 - Nature des travaux soutenus

#### 4.1 - Travaux concernés :

Les règles de réhabilitation sont adaptées et dépendent de la typologie du bâti à rénover.

Les bâtiments tel que les granges et les garages ne sont pas éligibles, **sauf** si leur rénovation a lieu en même temps que le bâtiment d'habitation principale **et** que les toitures ou les façades sont continus.

Les gouttières et descentes d'eau sont éligibles lorsque les travaux sont effectués en même temps que les opérations de rénovation de la toiture ou de la façade.

Les travaux partiels de toitures ou de façades sont éligibles.

Les travaux d'entretien courant ne sont pas éligibles (peinture, nettoyage, démoussage...).

#### **Toitures**

Les dépenses concernant la charpente sont éligibles.

#### **Les matériaux autorisés :**

- l'ardoise naturelle,
- la tuile canal de terre, la tuile mécanique de terre cuite,
- la tuile plate,
- le zinc,
- 

#### **Les dépenses non éligibles :**

- la création d'ouverture,

- les tôles bac acier et tôles d'autres matières.

## **Façades**

Par ravalement de façade, on entend l'ensemble des opérations ayant pour but de restaurer les parties verticales extérieures d'un immeuble.

### **Sont concernés :**

- les surfaces maçonnées,
- les éléments de structure ou de décor visibles, toutes les ouvertures, tableaux, embrasures, appuis, seuils.
- les éléments de serrurerie accompagnant les percements : garde-corps, appuis, balcons...

L'ensemble des façades devra être traité avec le même soin et de façon homogène, en fonction des matériaux existants.

### **Les dépenses non éligibles :**

- Les opérations portant sur les volets,
- Les éléments de serrurerie type : garde-corps, appuis, balcon sont éligibles seulement dans le cadre de la rénovation. Les remplacements à neuf ou la création ne sont pas éligibles,
- tous matériaux employés à nu et prévus pour être recouverts, tels que parpaings de ciment,
- les matériaux d'isolation thermique par l'extérieur,
- la mise en enduit ou en peinture des façades en pierre ou en brique,
- les enduits ciments sont interdits.

### **Le rejointoiement des façades en moellons ou en briques**

La majorité des constructions présente une modénature mixte de pierre de taille (pierres jaunes) et de moellons (pierre, gaize, blocs de craie) et / ou briques laissées apparentes. Les joints entre les pierres de taille (corniches, encadrement des ouvertures) doivent être conservés afin de ne pas détériorer les arêtes vives des pierres.

### **Le lavage des façades en pierre de taille et des éléments de pierre des façades d'autres types :**

Les éléments de décors et de structures en pierre de taille des façades seront conservés, restaurés ou remplacés par des pierres de même nature travaillées de façon traditionnelle.

### **Le ravalement des façades enduites :**

La majorité des façades est réalisée en moellons ou en pierre et briques à laisser apparentes. Néanmoins certaines façades présentant des éléments de structure ou de décor en pierre,



formant saillie par rapport aux panneaux de façade ont pu recevoir un enduit. D'autre part, certaines façades sont enduites. Pour ces dernières, en fonction de l'état de dégradation de la façade, plusieurs types d'intervention sont envisageables :

- La réfection total de l'enduit,
- La réfection partielle de l'enduit,
- Suppression totale, l'enduit pourra si, après sondage, il s'avère que la façade est adaptée, être supprimé totalement pour retrouver les dispositions d'origine.

#### **Le ravalement des façades en pans et bardages :**

Ces façades peuvent présenter plusieurs cas de figures :

- Façades recouvertes d'un enduit à la chaux grasse ou aérienne éteinte,
- Façades recouvertes d'un bardage traditionnel en bois ou d'un essentage en ardoise,
- Façades en pans de bois apparents,
- Façades en tuiles ou ardoises.

#### 4.2 – Conditions , montant et calcul de l'aide intercommunale

##### **Conditions :**

L'instruction ne débute que si le dossier est complet. Il est impératif de ne pas commencer les travaux avant la réception de l'accord écrit (possibilité de demander une dérogation en cas d'urgence).

Nous rappelons que les travaux de rénovation de toitures et de façades sont soumis à déclaration préalable de travaux à faire en mairie. Le projet devra respecter les règles d'urbanisme et les prescriptions s'il y a, faites par les services d'urbanisme.

**Nature :** subvention après travaux.

**Montant de la subvention :** Dépense éligible plafonnée à 10 000 € TTC

<b>Nombre de personnes composant le ménage</b>	<b>Plafond Revenu fiscal de référence à ne pas dépasser (Plafond ANAH 2021 + 50%)</b>
1	28 611 €
2	41 844 €
3	50 321 €
4	58 788 €
5	67 290 €
Par personne supplémentaire	8 477 €
<b>Travaux de toiture</b>	<b>Taux 15 % = 1 500 € maximum</b>
<b>Travaux de façade</b>	<b>Taux 25 % = 2 500 € maximum</b>

**Explicatif :** Si les demandeurs ont un revenu fiscal de référence inférieur au plafond ci-dessus, ils bénéficient du taux accordé, soit 15 % pour des travaux de toiture et 25% pour les travaux de façade.

Les plafonds de ressources seront révisés annuellement en fonction des plafonds de l'Agence

National pour l'Habitat (ANAH),

#### **Article 5 - Usages et constructions concernées**

La subvention est réservée aux logements de plus de 15 ans,

#### **Article 6 - Constitution et instruction du dossier**

Le demandeur doit rassembler les pièces suivantes et déposer le dossier avant le début des travaux.

Nous rappelons qu'il est impératif de ne pas commencer les travaux avant la réception de l'accord écrit (possibilité de demander une dérogation en cas d'urgence).

#### **Pièces à fournir :**

Lettre sollicitant la subvention adressée à : Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, 44-46 rue du chemin salé-08400 VOUZIERES

Copie et accord de la déclaration préalable de travaux – demande à faire à la mairie,

Plan de situation du logement concerné par les travaux (fourni par les services du Cadastre),

2 photos en couleur de la toiture/façade concernée par les travaux,

Devis descriptif : matériaux et mode d'intervention, couleur.

1 Relevé d'identité bancaire ou postal.

Photocopie du dernier avis d'imposition sur le revenu (préciser le nombre de personnes vivant dans la maison).

1 justificatif de propriété (acte notarié ou taxe foncière).

Certifier sur l'honneur de ne pas bénéficier, ni demander à bénéficier, pour ces mêmes travaux, de subvention de l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'habitat),

Demande de dérogation pour le commencement des travaux si nécessaire,

Pour les bâtiments touchés par un sinistre, justificatif de non indemnisation par l'assurance.

#### **L'ensemble est à retourner à l'adresse suivante :**

Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise  
44-46 rue du Chemin Salé  
08400 VOUZIERES

#### **Article 7 – Décision**

Les dossiers complets de demande sont validés par le bureau communautaire.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté, la disponibilité des crédits, de l'application de la réglementation en vigueur ou encore l'intérêt local du projet. Le Bureau communautaire sera chargé de statuer sur les demandes d'aides. **En cas de situation particulière, la Communauté de Communes se réserve le droit de présenter le dossier en commission afin de réunir l'avis de ses membres.**

La communauté de communes avisera par courrier le demandeur de l'acceptation ou du refus de son dossier. Si le dossier est accepté, une convention sera communiquée au demandeur. Elle rappelle les engagements du demandeur et les modalités de versement de la subvention. La communauté de communes se réserve le droit de demander au propriétaire une visite de conformité après les travaux.

#### **Article 8 - Obligation de publicité**

Il est obligatoire d'apposer un panneau en façade de l'habitation rénovée, pendant une durée de 6 mois, informant du soutien financier effectué par la 2C2A (ce panneau est à retirer à l'accueil de la Communauté de Communes).

La 2C2A se réserve la possibilité de réaliser des contrôles à tout moment. Toute fraude entraînera l'annulation du dossier et reversement de l'aide indûment perçue.

En cas d'inexécution totale ou partielle par les bénéficiaires des obligations mises à leur charge, la convention sera résiliée de plein droit.

#### **Article 9 - Modalités de versement**

Lorsque les travaux seront terminés, 90 % de la subvention seront versés sur présentation de la facture tamponnée et signée par l'entrepreneur, avec la mention « facture acquittée le \_\_\_\_ », La facture présentée doit être identique au devis et venir de la même entreprise.

Pour le versement des 10 % de subvention restant, un justificatif rempli par la mairie devra être retourné en même temps que le panneau.

Le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis.

#### **Article 10 - Délai de validité**

Les travaux devront être commencés dans l'année suivant la date d'attribution, et terminés dans un délai maximum de 2 ans.

Un délai de 6 ans est imposé entre deux demandes par type de travaux.

#### **Article 11 – Responsabilité**

Le bénéficiaire fera son affaire des assurances afférentes aux travaux et s'assurera que l'entreprise retenue soit à jour de ses obligations en matière de responsabilité civile et de ses habilitations. La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ne pourra être retenue pour responsable en cas de litiges.

## CONVENTION DE SUBVENTION DISPOSITIF TOITURES/FAÇADES

### ENTRE

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise  
Représentée par son Président, Benoît SINGLIT

### ET

«Prénom\_Nom»  
«Adresse» «Code\_postal»

Ci-après dénommés les bénéficiaires

**Ordonnateur de la dépense :** M. le Président de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

**Comptable assignataire :** Trésorerie de Vouziers

**Vu** la délibération n°2021/XX du conseil de communauté du XX MOIS 2021 :  
Adoptant le dispositif d'aide aux propriétaires occupants et non occupant effectuant des travaux de rénovation de façades ou toiture sur leur habitation.

- Déléguant au Bureau l'attribution de ces subventions dans les limites du budget alloué,

**Vu** la demande de financement présentée par les bénéficiaires,

**Vu** la délibération n°2021/XX du Bureau en date du XX MOIS 2021 attribuant les subventions relatives au dispositif Toitures/Façades,

**Il est convenu :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise et des bénéficiaires dans la réalisation de l'opération suivante :  
« **Réfection de toiture ou de façade** ».

#### **Article 2 : Recommandations architecturales**

L'éligibilité des dépenses est soumise au respect du règlement du dispositif de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, figurant dans la délibération n° 2021/XX du conseil de communauté du XX MOIS 2021 consultable au siège social de la 2C2A. Les bénéficiaires s'engagent à en avoir pris connaissance.

---

**Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le** 22 FEV. 2021  
**et de sa publication ou notification le**

22 FEV. 2021



### Article 3 : Montant de la subvention

Une subvention d'un montant de «Subvention\_prévue» € est attribuée aux bénéficiaires, calculée comme suit :

Coût prévisionnel du projet : «Montant\_\_travaux» €

Dépense subventionnable : «Montant\_éligible» €

### Article 4 : Obligations des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont tenus d'apposer un panneau en façade de l'habitation pour laquelle une subvention leur est versée, pendant une durée de 6 mois à compter de la date de retrait de celui-ci. Ce panneau est à retirer dans les locaux de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise,

Les bénéficiaires sont tenus de restituer ledit panneau au terme du délai d'apposition de 6 mois à la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, accompagné du formulaire joint (cf. modalités de versement de la subvention **article 5**).

Les bénéficiaires s'engagent à commencer les travaux dans l'année suivant l'avis d'attribution, soit avant le XX MOIS ANNEE .

Les bénéficiaires s'engagent à terminer les travaux dans les 2 années suivant l'avis d'attribution, soit le XX MOIS ANNEE.

### Article 5 : Versement de la subvention

La subvention sera versée en deux fois, de la façon suivante :

«**Montant\_90**» € (représentant 90 %) de la (ou des) facture(s) tamponnée(s) et signée(s) par l'entrepreneur en faisant inscrire la mention suivante : « facture acquittée le \_\_\_\_\_ ».

«**Montant\_10**» € (représentant 10 %) sur présentation du formulaire annexé à la présente, complété par le maire, justifiant de l'apposition du panneau durant 6 mois.

### Article 6 : Contrôle

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise se réserve la possibilité de réaliser des contrôles à tout moment.

Toute fraude entraînera l'annulation du dossier et reversement de l'aide indûment perçue.

En cas d'inexécution totale ou partielle par les bénéficiaires des obligations mises à leur charge, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Fait en 2 exemplaires à Vouziers, le

Le(s) Bénéficiaire(s),

Ardennaise,

«Civilité» «Prénom\_Nom»

Le Président de la Communauté

De Communes de l'Argonne

**Benoît SINGLIT**